

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

COMPAGNIE DES EAUX DE ROYAN

C.E.R.

Société Anonyme au capital de 1 792 000 €
Siège Social : 13, rue Paul Emile Victor, 17640 VAUX SUR MER
715 550 091 – R.C.S. SAINTES

Avis de réunion valant convocation

Les actionnaires de la COMPAGNIE DES EAUX DE ROYAN – CER – sont convoqués en Assemblée Générale Mixte **le vendredi 28 juin 2013 à 9 heures, à Balma (31133) 7, avenue Mercure - Quint Fonsegrives**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 – Approbation de ces comptes – Quitus aux Administrateurs,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L225-38 et suivants du Code de commerce – Approbation de ces conventions,
- Affectation et répartition des résultats,
- Ratification du transfert du siège social,
- Renouvellement de mandats de deux Administrateurs arrivant à échéance,

A titre extraordinaire :

- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Projet de résolutions

A titre ordinaire

Première résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012, lesquels font apparaître un bénéfice de 1 705 490,90 €. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Deuxième résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les mentions y figurant.

Troisième résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir constaté l'existence d'un bénéfice disponible de 1 706.205,23 €, compte tenu d'un résultat net bénéficiaire de 1 705 490,90 € et d'un report à nouveau antérieur de 714,33 €, décide de l'affecter comme suit :

- au titre du dividende, une somme de	1 705 984,00 €
- le solde au report à nouveau	221,23 €

En conséquence de la décision qui précède, l'Assemblée Générale fixe à 9,52 € le dividende à verser à chacune des 179 200 actions, entièrement libérées.

Le dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du C.G.I., l'Assemblée Générale prend acte que seuls les dividendes distribués aux actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont éligibles à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du C.G.I.

L'Assemblée Générale prend également acte, conformément au Code de commerce, de ce que les répartitions faites au titre de chacun des trois exercices précédents ont été les suivantes (en euros pour chacune des actions composant le capital) :

Exercices	31/12/2011	31/12/2010	31/12/2009
	(179 200 actions)	(179 200 actions)	(179 200 actions)
Dividende	9,81 €	12,18 €	14,12 €

Quatrième résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir rappelé que le Conseil d'Administration a décidé lors de sa réunion du 26 octobre 2012 de transférer conformément à l'article 4 des statuts le siège social de la société du 1, avenue de Valombre, 17200 ROYAN PONTAILLAC vers le 13, rue Paul Emile Victor, 17640 VAUX SUR MER à effet du 1er janvier 2013, décide de ratifier purement et simplement le transfert de siège social et la modification corrélative des statuts.

Cinquième résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de l'arrivée à échéance des mandats de Madame Caroline CATOIRE et de Monsieur Jean-François COURSELLES en qualité d'Administrateurs, décide de les renouveler pour une durée de six exercices prenant fin en 2019 à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2018.

A titre extraordinaire

Sixième résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L225-129-6 du code de commerce, dans le cadre de la consultation triennale des actionnaires :

— constate que les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du code de commerce représentent moins de 3 % du capital social ;

— décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 1 %, par l'émission de 1 792 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société dans les conditions prévues par les articles L3332-1 et suivants du Code du travail ;

Elle délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires afin de :

— réaliser l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 1 % ;

— déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;

— déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies aux articles L3332-18 et suivants du Code du travail ;

— arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;

— fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite d'un délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

— recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;

— constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;

— effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription.

Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Septième résolution. — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la société LES PETITES AFFICHES dont le siège social est 2, rue Montesquieu, PARIS (1er) et/ ou au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt qu'il appartiendra.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions par des actionnaires remplissant les conditions prescrites par la loi, doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de prendre part à cette Assemblée et de s'y faire représenter par le mandataire de son choix.

Toutefois, pour être admis à cette Assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires doivent justifier de l'inscription de leurs actions en compte "nominatif pur" ou "administré" trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les Actionnaires qui désirent voter par correspondance disposeront avec leur convocation personnelle d'un formulaire de vote et de ses annexes.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent à la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Les documents et renseignements qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale Mixte convoquée le vendredi 28 juin 2013 à 9 heures, à Balma (31133) 7, avenue Mercure - Quint Fonsegrives seront également disponibles sur le site internet de la société www.cer-compagnie-eaux-royan.com dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Conseil d'administration

1302241